

COMMISSION PERMANENTE

séance du 29 août 2005

CP 05/08-05

FONDS DEPARTEMENTAL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DEPARTEMENT DU LOT

Rapport de M. le Président :

En application des dispositions relatives au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle, Madame le Préfet de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 22 juillet 2005, la liste des établissements implantés dans le Département du Lot, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de:

- E.D.F, production et distribution d'électricité à Comiac ;
- T.D.F, télécommunications nationales à Labastide du Haut Mont;
- S.A. Energie Sud-Ouest à Montbrun;
- S.A. Autoroutes du Sud de la France à Nadillac;

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais obligé de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 20 septembre 2004, la Commission Permanente avait décidé, concernant l'écrêtement 2004, qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 août 2005

CP 05/08-05

FONDS DEPARTEMENTAL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DU LOT

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2004, concernant l'écèlement 2004,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

– Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne peut être considérée comme concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département du Lot, et donnant lieu à l'écèlement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :

- E.D.F, production et distribution d'électricité à Comiac ;
- T.D.F, télécommunications nationales à Labastide du Haut Mont ;
- S.A. Energie Sud-Ouest à Montbrun ;
- S.A. Autoroutes du Sud de la France à Nadillac.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,